

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975,*

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir le numéro :

Sénat : 72 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

La convention fiscale franco-canadienne signée à Paris le 2 mai 1975 est destinée à se substituer à une convention relative à l'impôt sur le revenu en date du 16 mars 1951 que les réformes fiscales intervenues depuis lors tant en France qu'au Canada ont, en pratique, plus ou moins frappée de caducité.

Le texte de la convention qui nous est soumise s'inspire très largement de la convention type de l'O.C.D.E.

S'agissant du champ d'application de la convention, on observera que, du côté canadien, seuls les impôts sur le revenu perçus par le gouvernement fédéral sont visés. En effet, la convention ne peut pas s'appliquer aux impôts perçus par les provinces qui, dans la structure fédérale du Canada, disposent d'une certaine autonomie en matière fiscale.

En ce qui concerne les dividendes, l'article 10 énonce les deux principes habituels :

— les dividendes sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire ;

— mais, l'Etat d'où ils proviennent peut prélever une retenue à la source limitée à 15 %.

Sur ce second point on notera que, contrairement à l'habitude, il n'est pas prévu de taux réduit pour les dividendes encaissés par les entreprises détenant une part significative du capital de la société distributrice. C'est en effet la politique constante du Canada de refuser une telle disposition car la place très importante de certains intérêts étrangers dans l'économie canadienne entraîne le transfert d'un volume considérable de dividendes du Canada vers l'étranger. Les impôts à un taux réduit conduiraient à une perte de ressources non négligeable pour le Trésor canadien.

Par ailleurs, le bénéfice de l'avoir fiscal français n'a pas été étendu aux résidents canadiens bénéficiaires de dividendes de source française et, réciproquement, l'équivalent canadien de l'avoir fiscal français ne bénéficiera pas aux résidents français. Cet état de choses reflète, d'une part, le souci du gouvernement canadien de ne pas favoriser excessivement la détention d'actions de sociétés

canadiennes par des étrangers et, d'autre part, un souci du Gouvernement français de ne pas accorder, sans réciprocité, le bénéfice de l'avoir fiscal à des résidents étrangers.

S'agissant des intérêts, l'article 11 de la convention prévoit un partage d'imposition entre l'Etat de résidence du bénéficiaire et l'Etat d'où proviennent les intérêts qui peut prélever une retenue à la source limitée à 15 %. Toutefois, les intérêts payés au titre d'un effet public ou les intérêts correspondant à des prêts garantis, du côté canadien, par la « Société pour l'expansion des exportations » et, du côté français, par la « Banque française pour le commerce extérieur » sont exonérés de retenue à la source. Ces dispositions sont de nature à faciliter le développement des échanges économiques entre les deux pays.

La règle du partage de l'imposition s'applique aussi, en vertu de l'article 12 de la convention, aux redevances. L'impôt à la source que peut prélever l'Etat d'où proviennent les redevances est limité à 10 %. Toutefois, dans le souci de développer les relations culturelles entre les deux Etats, la convention exonère de toute retenue à la source les redevances versées :

— pour des œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, à l'exception des films cinématographiques et des œuvres enregistrées pour la télévision ;

— pour certains films à caractère culturel.

En ce qui concerne les gains provenant de l'aliénation de biens, l'article 13 diffère sur certains points de la convention type de l'O.C.D.E. Certaines de ces différences reflètent le souci des gouvernements français et canadien d'appliquer chacun sa fiscalité propre concernant les sociétés immobilières. Une autre différence concerne les gains provenant de la cession d'une participation importante (c'est-à-dire égale ou supérieure à 25 % du capital) dans une société : ces gains sont imposables dans l'Etat de résidence de ladite société au taux maximum de 25 %. En outre, pour ne pas faire obstacle aux opérations de restructuration d'entreprises, il est prévu que cette imposition ne concernera pas les gains réalisés dans le cas de fusions ou remaniements d'entreprises, sauf si ces opérations sont uniquement faites pour bénéficier de cette exonération. En pratique donc, les gains provenant de la cession d'actions d'une filiale canadienne d'un groupe français ne seront imposés que si ces actions sont vendues à un acheteur extérieur au groupe.

Selon l'article 17, les artistes et les sportifs sont imposables dans l'Etat où ils exercent leurs activités en cette qualité sur les revenus qu'ils en tirent. La convention énonce également la règle (qui tend à entrer dans la pratique fiscale internationale et qui est destinée à combattre un procédé d'évasion fiscale) selon laquelle l'artiste ou le sportif peut être imposé dans l'Etat où il exerce son activité, même si ces services sont fournis par une tierce personne, sauf s'il établit qu'il ne participe ni directement, ni indirectement, aux bénéfices de cette personne.

L'article 18 prévoit que les pensions ne sont imposables que dans l'Etat d'où elles proviennent, et précise que lorsque les pensions sont exonérées dans l'Etat de la source, elles ne peuvent pas non plus être imposées dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

L'article 19 fixe les règles concernant l'imposition des rémunérations provenant de l'exercice de fonctions publiques (notamment dans l'enseignement).

Pour faciliter le séjour dans un Etat d'étudiants, apprentis ou stagiaires résidents de l'autre Etat, l'article 20 prévoit l'exonération des sommes qu'ils reçoivent de sources situées en dehors de l'Etat où ils séjournent. Il faut noter que cette convention, contrairement à un certain nombre d'accords conclus récemment par la France, mais conformément à la convention modèle de l'O.C.D.E., ne contient pas de disposition spéciale pour les professeurs et enseignants.

L'article 23 fixe les règles permettant d'éliminer les doubles impositions.

De l'article 29, contenant des dispositions diverses, on retiendra principalement qu'il réserve au Canada le droit d'appliquer une règle de sa législation interne destinée à lutter contre l'évasion fiscale internationale. Cette disposition connue sous le nom « d'imputation des bénéfices accumulés », consiste à inclure dans le revenu imposable d'un résident des revenus dont il a disposé à l'étranger, même si ces revenus n'ont pas été rapatriés et sont restés accumulés à l'étranger, par exemple dans un paradis fiscal.

\*  
\* \*

Si les Etats-Unis sont le partenaire commercial et économique le plus important du Canada, la position de la France n'est cepen-

dant pas négligeable et des échanges commerciaux franco-canadiens ont régulièrement dégagé dans les dernières années un solde positif important en faveur de la France :

ANNEE	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS
	(En millions de francs.)	
1970 .....	725	614
1971 .....	1 160	716
1972 .....	1 250	759
1973 .....	1 441	962

Les investissements français au Canada sont importants et très supérieurs aux investissements canadiens en France. En 1973, 248 millions de francs ont été investis au Canada par les entreprises françaises, contre 29 millions de francs en France par les entreprises canadiennes.

Il faut signaler que, dans le but de se protéger contre une emprise trop grande de certains intérêts étrangers sur son économie, le Canada a adopté une législation très stricte à l'égard des investissements étrangers.

Les implantations industrielles françaises au Canada sont importantes dans huit secteurs principaux : industrie minière, industrie pétrolière, ciments et travaux publics, industrie chimique, pneumatiques, construction électrique, pâte à papier, chaussures. Ces implantations sont principalement localisées dans trois régions : le Québec, les provinces de l'Ouest, et les provinces maritimes.

Enfin, au 1<sup>er</sup> janvier 1974, 43 819 Français étaient installés au Canada, tandis que 4 353 Canadiens étaient installés en France.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au projet de loi n° 72 (1975-1976).